



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE TROISIÈME LÉGISLATURE

Commission de l'aménagement du territoire

Rapport

Audition des intéressés et étude détaillée du projet de loi
d'intérêt privé n° 210, Loi concernant la Ville de
Blainville

(Texte adopté avec un amendement)

Procès-verbal de la séance du 3 décembre 2024

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 2120-20241203

2024

TABLE DES MATIÈRES

SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 2024	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
AUDITION	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
REMARQUES FINALES	3

ANNEXE

I. Amendements adoptés

Séance du mardi 3 décembre 2024

Mandat : Audition des intéressés et étude détaillée du projet de loi d'intérêt privé n° 210, Loi concernant la Ville de Blainville (Ordre de l'Assemblée le 21 novembre 2024)

Membres présents :

M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francis), président

M. Gagnon (Jonquière)

M^{me} Jeannotte (Labelle)

M^{me} Laforest (Chicoutimi), ministre des Affaires municipales

M. Laframboise (Blainville), député ayant présenté le projet de loi

M^{me} Poulet (Laporte)

M^{me} Setlakwe (Mont-Royal-Outremont), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales

Intéressée :

Ville de Blainville :

M^{me} Liza Poulin, mairesse

M^e André Comeau, DHC avocats

M^e Simon Filiatreault, directeur adjoint

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 02, M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francis) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Laframboise (Blainville), M^{me} Laforest (Chicoutimi) et M^{me} Setlakwe (Mont-Royal–Outremont) font des remarques préliminaires.

AUDITION

La Commission entend la Ville de Blainville.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Après débat, l'article 1 est adopté.

Articles 2 et 3 : Les articles 2 et 3 sont adoptés.

Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté.

Articles 5 à 10 : Les articles 5 à 10 sont adoptés.

Article 11 : M. Laframboise (Blainville) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 11, amendé, est adopté.

Article 12 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Filiatreault de prendre la parole.

Après débat, l'article 12 est adopté.

Article 13 : Après débat, l'article 13 est adopté.

Article 14 : Après débat, l'article 14 est adopté.

Article 15 : L'article 15 est adopté.

Préambule : Le préambule est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francis) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M^{me} Setlakwe (Mont-Royal–Outremont), M. Laframboise (Blainville) et M^{me} Laforest (Chicoutimi) font des remarques finales.

À 10 h 37, M. le président lève la séance et la Commission suspend ses travaux quelques instants avant d'entreprendre un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Éloïse Roy-Gamache

Sébastien Schneeberger

ERG/pb

Québec, le 3 décembre 2024

ANNEXE I

Amendements adoptés

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 210

LOI CONCERNANT LA VILLE DE BLAINVILLE

ARTICLE 11

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 11 du projet de loi, « excédant la somme fixée à ce règlement » par « égale ou supérieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes ».

Adopté
ER6

COMMENTAIRE

L'amendement proposé à l'article 11 ferait en sorte que le comité exécutif de Blainville ne pourrait pas attribuer un contrat qui doit faire l'objet d'une demande de soumissions publique.

L'article 11 de la Loi concernant la Ville de Blainville, tel qu'il se lirait :

11. Le comité exécutif exerce les responsabilités prévues à l'article 70.8 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et agit pour la Ville dans tous les cas où la compétence d'accomplir l'acte lui appartient en vertu du règlement prévu à l'article 12. Il peut consentir tout contrat qui n'entraîne pas une dépense ~~excédant la somme fixée à ce règlement~~ **égale ou supérieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes.**

Le comité exécutif donne au conseil son avis sur tout sujet soit lorsqu'une telle disposition l'y oblige, soit à la demande du conseil, soit de sa propre initiative.

L'avis du comité exécutif ne lie pas le conseil. En outre, l'absence de l'avis exigé par le règlement ou par le conseil ne restreint pas le pouvoir de ce dernier de délibérer ni de voter sur le sujet visé.